



MACHILLY

PARAPHE

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

ID : 074-217401587-20250120-A2025_1-AI

S'LO

ARRÊTÉ N° A2025_1

8.3 VOIRIE

Objet : Arrêté permanent de police de circulation

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

VU Le Code de la Voirie routière ;

VU Le Code de la Route ;

VU les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Machilly au service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse – Les Voirons Agglomération, dit service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse Agglo, et l'intervention à ce titre des agents du service sur les routes communales et chemins ruraux de Machilly ;

CONSIDERANT le caractère fréquent, répétitif et parfois urgent de certaines interventions sur les routes communales et chemins ruraux effectuées par le service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse Agglo ;

CONSIDERANT la société Arve Alpes Assainissement sis 952 rue Claude Ballaloud, ZAE du Bord d'Arve à SCIONZIER (74950) comme un prestataire régulier du service mutualisé ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des agents du service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse Agglo et de son prestataire susmentionné durant leurs interventions ponctuelles sur les routes communales et chemins ruraux telles que : élagage, fauchage, curage de fossés, nettoyage, balayage, entretiens divers, travaux d'enrobés, réparation d'ouvrages recevant les eaux pluviales, renforcement et reprises localisés de chaussées, déneigement, signalisation horizontale, signalisation verticale, entretien, auscultation, études et mesures diverses sur le réseau routier communal ;

CONSIDERANT le besoin de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux énumérés ci-dessus qui seraient réalisés par le service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse Agglo ou par la société Arve Alpes Assainissement, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers :

- La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux B15-C18 si les circonstances l'exigent et en fonction des circonstances rencontrées,
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h au droit du chantier,
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier,
- Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier.

ARTICLE 3 :

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie- signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse Agglo ou par la société Arve Alpes Assainissement. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5 :

La Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération et la société Arve Alpes Assainissement sont autorisées à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour elles de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le chef de Police municipale intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération.

Fait à Machilly, le 20 janvier 2025
Pour la Maire, le 1^{er} adjoint,
Gérard STEHLE

Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).